

VD_GERICHTE ZA16.025363 vom 6. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.025363

FR: VD_GERICHTE ZA16.025363 du 6 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE ZA16.025363 del 6 ottobre 2016

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, la décision sur opposition a été notifiée au recourant par courrier recommandé le 21 avril 2016, ce dont l'intéressé a

- 8 - été avisé le lendemain. Celui-ci n'a toutefois pas retiré le pli recommandé à l'issue du délai de garde de sept jours se terminant le 29 avril 2016. Partant, c'est à compter de cette date qu'a commencé à courir le délai de recours de trente jours. Le 29 mai 2016 étant un dimanche, son terme a été repoussé au lundi 30 mai 2016. Il convient en effet d'appliquer la jurisprudence citée supra consid. 3b, dans la mesure où le recourant devait compter avec la possibilité qu'une décision lui soit notifiée après le dépôt de son opposition le 21 novembre 2015, complétée le 31 janvier suivant. Il apparaît donc que l'acte du 3 juin 2016 est tardif.

b) L'argument du recourant, selon lequel la décision querellée aurait dû être notifiée à sa mère, J. _____, n'y change rien. En effet, s'il est vrai que l'intéressé a adressé à l'intimée une procuration datée du 31 janvier 2016 en faveur de sa mère, son libellé ne suffit pas à constater un domicile de notification chez la précitée. Il convient donc de retenir que le recourant n'a pas formellement élu domicile de notification chez sa mère. A cet égard, et contrairement à ce que soutient J. _____ sans toutefois en apporter la preuve, son adresse a été portée à la connaissance de l'intimée pour la première fois à l'appui de l'opposition motivée du 28 mai 2016, de sorte qu'on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir procédé à une notification irrégulière. Il convient également de relever que les communications précédentes ont toujours été adressées au recourant personnellement, sans que, d'une part, ce dernier ne conteste ce procédé et, d'autre part, qu'elles n'atteignent pas le destinataire, l'intéressé ayant notamment formé opposition à la décision du 21 juin 2015 dans le délai imparti, nonobstant le non-retrait du pli recommandé. Il n'en va pas différemment de la décision sur opposition rendue par l'intimée le 21 avril 2016. Le recourant a en effet eu connaissance de cette décision avant l'échéance du délai de recours, suite au second envoi – sous pli simple – du 6 mai 2016, ce que l'intéressé et sa

- 9 - mère admettent au demeurant. Ce second envoi indique expressément que le délai de recours contre la décision sur opposition courrait dès la première notification. Le délai de recours, qui n'était d'ailleurs pas suspendu par des fêtes, courrait donc bien du 29 avril au 30 mai 2016. c) Au vu de ce qui précède, en déposant son recours à la Poste le 3 juin 2016, force est de constater que le recourant a agi tardivement, ce qui entraîne la recevabilité du recours, nonobstant les déclarations de l'intimée dans sa correspondance du 29 août 2016.

E. 6

Le recours, tardif, est ainsi irrecevable et la cause doit être rayée du rôle. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG). Quoique l'intimée obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la recourante. En

effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant la juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, sous réserve du cas où le recourant a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.